

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 27 juillet 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Réfection du barrage lac Lovering (Georgeville) – Phase 1 – Devis – Août 2001», signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

2. Un devis intitulé «Réfection du barrage lac Lovering (Georgeville) – Phase 2 – Devis – Février 2003», signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage lac Lovering – Réfection phases 1 et 2 – Vue en plan et profil», portant le numéro 01-176 – révision C, signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage lac Lovering – Réfection phases 1 et 2 – Plan coupes et détails», portant le numéro 01-176 – révision B, signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering situé à l'exutoire du lac Lovering, sur le territoire de la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog,

soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43164

Gouvernement du Québec

Décret 890-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Leblanc;

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43165

Gouvernement du Québec

Décret 891-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2004, la 23^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la leader parlementaire adjointe du gouvernement et députée de Crémazie, madame Michèle Lamquin-Éthier, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

— madame Michèle Audette, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Louise Lemay, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Madeleine Savoie, conseillère aux affaires intergouvernementales, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Anne Racine, conseillère aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43166